



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

12230

ARRETE N° V 2025-85

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
POUR EPREUVE SPORTIVE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
(EN AGGLOMÉRATION)**

Nous, Claude VIDAL, Maire de SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire – Livre 1 – 8^{ème} partie,

Vu la demande de l'association CSO, en vue d'organiser la « Randu'Roc Nantais 2025 » qui se tiendra le dimanche 12 octobre 2025 de 7h00 à 18h00,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes de la commune pour permettre la réalisation d'une épreuve sportive définie dans l'article 1 ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une priorité de passage est accordée à l'épreuve sportive « Randu'Roc Nantais 2025 » organisée par l'association CSO prévue le 12 octobre 2025 sur la route de Fongayrolles, route de Nant, Pont-Vieux, rue du Moulin, route de Trèves, chemin de la Rougerie, La Brunelerie, Le Coulet, Route Seingleys, Seingleys, route du bois de l'abbé de 08h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'organisateur qui assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des usagers de la route.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Maire de St Jean du Bruel sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Jean du Bruel, le 23/09/2025

Le Maire,
Claude VIDAL



Le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le tribunal administratif de Toulouse.
Dans un délai de deux mois
à compter de sa publication.